



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 7 octobre 2009

[...]

[...]

Madame le Ministre,

En sa séance du 11 septembre 2009, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte déposée contre le SPF Intérieur par un particulier de Linkebeek, lequel, assesseur volontaire aux élections du 7 juin 2009, a reçu une invitation néerlandaise à la Fête nationale du 21 juillet 2009 (visite et réception au stand de l'Intérieur, cartes d'accès à la tribune pour le défilé) dès lors que son appartenance linguistique française était connue.

A la demande de renseignements complémentaires, le SPF Intérieur a répondu ce qui suit.
"Les assesseurs volontaires aux dernières élections ont été invités à notre stand par une lettre qui leur donnait également la possibilité de commander des cartes pour le défilé (jusqu'à épuisement du stock).

A cet effet, nous avons dû envoyer 2000 lettres, et ce à très court terme. C'est la raison pour laquelle ces lettres n'ont pas été personnalisées. Leurs enveloppes ont été pourvues d'étiquettes portant les adresses des destinataires. Ces adresses, nous les avons retirées d'une liste Excel reprenant les noms et adresses des volontaires.

Il appartenait à la personne chargée de l'expédition, de vérifier si l'étiquette portait le mot "rue..." ou le mot "...straat" et, partant, de glisser une lettre française ou néerlandaise dans l'enveloppe en cause.

Jusqu'à présent, nous n'avons reçu aucune plainte à ce sujet. Il semble donc bien que la grosse majorité des lettres ait été envoyée dans la langue adéquate.

S'il s'avère qu'une personne ait reçu une lettre dans une langue autre que la sienne propre, cela nous semble procéder d'une erreur "humaine", conséquence de la brièveté du délai et de la grosse quantité de lettres.

Ajoutons, par souci d'exhaustivité, que la pression exercée par le temps était due à différents motifs.

- 1. Toutes les lettres devaient être expédiées le même jour pour éviter que telles personnes aient plus de chance d'obtenir des tickets pour le défilé que telles autres.*
- 2. Nous avons dû attendre longtemps l'accord des communes quant à l'utilisation des adresses du Registre national.*
- 3. Les cartes pour le défilé devaient être commandées avant le 1^{er} juillet, faute de quoi les services du protocole courraient le risque de ne plus en avoir."*

*

* *

En l'occurrence, le plaignant a reçu une enveloppe française (portant le nom de la "rue...") contenant une invitation néerlandaise.

Conformément à l'article 41, §1^{er}, des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage. Le SPF Intérieur a utilisé, sur l'enveloppe, la langue correspondant à l'appartenance linguistique connue du particulier (mention de la rue en français). Dans cette enveloppe, il aurait cependant dû glisser une invitation établie dans la même langue – ce qu'il n'a pas fait.

Moyennant deux abstentions de membres de la Section néerlandaise, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée. Elle prend acte de la déclaration du SPF Intérieur selon laquelle l'envoi d'une invitation néerlandaise procède d'une erreur humaine.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]